

**Avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale
Nouvelle-Aquitaine
relatif à un projet agrivoltaïque au sol
dans la commune de Le Pizou (24)**

AVIS NA-2026-017569/A P

Localisation du projet :	Commune de Le Pizou (24)
Maître d'ouvrage :	Société RENNER Énergies
Avis émis à la demande de l'Autorité décisionnaire :	Préfète de la Dordogne
En date du :	30/04/2026
Dans le cadre de la procédure d'autorisation :	Permis de construire

L'Agence régionale de santé et la préfète de département au titre de ses attributions dans le domaine de l'environnement ayant été consultées.

Préambule

L'avis de l'Autorité environnementale est un avis simple qui porte sur la qualité de l'étude d'impact produite et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet. Porté à la connaissance du public, il ne constitue pas une approbation du projet au sens des procédures d'autorisations préalables à la réalisation.

En application du décret n°2020-844, publié au JORF le 4 juillet 2020, relatif à l'autorité environnementale et à l'autorité chargée de l'examen au cas par cas, le présent avis est rendu par la MRAe.

En application de l'article L.122-1 du Code de l'environnement, l'avis de l'Autorité environnementale doit faire l'objet d'une réponse écrite de la part du maître d'ouvrage, réponse qui doit être rendue publique par voie électronique au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique prévue à l'article L.123-2 ou de la participation du public par voie électronique prévue à l'article L.123-19.

En application du L. 122-1-1, la décision de l'autorité compétente précise les prescriptions que devra respecter le maître d'ouvrage ainsi que les mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter les incidences négatives notables, réduire celles qui ne peuvent être évitées et compenser celles qui ne peuvent être évitées ni réduites. Elle précise également les modalités du suivi des incidences du projet sur l'environnement ou la santé humaine. En application du R. 122-13, le bilan du suivi de la réalisation des prescriptions, mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter, réduire et compenser ces incidences devra être transmis pour information à l'Autorité environnementale.

Le présent avis vaudra pour toutes les procédures d'autorisation conduites sur ce même projet sous réserve d'absence de modification de l'étude d'impact (article L. 122.1-1 III du Code de l'environnement).

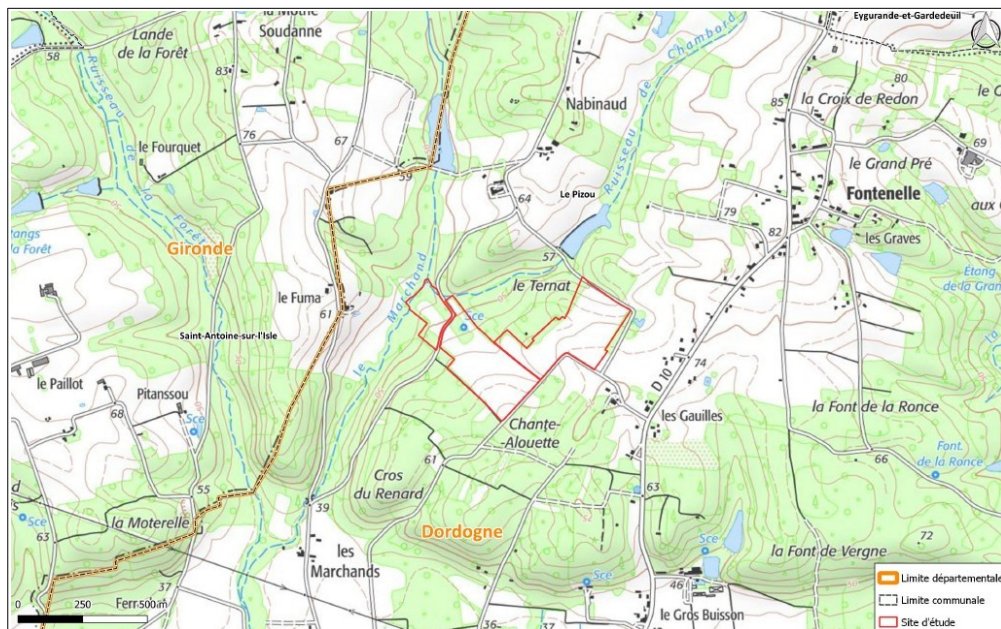
Cet avis d'autorité environnementale a été rendu par délégation de la commission collégiale de la MRAe Nouvelle-Aquitaine à Didier BUREAU.

Le délégataire cité ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

I. Contexte

Le présent avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) porte sur un projet de centrale agrivoltaïque¹ situé dans la commune de Le Pizou en Dordogne, au niveau des lieux-dits "Au Ternat" et "Chaume de Laute", à 1,7 km du bourg.

Le projet, qui s'étend sur une surface clôturée de 14,78 ha, développe une puissance voisine de 8,21 MWc².



Localisation du projet – extrait étude d'impact page 20



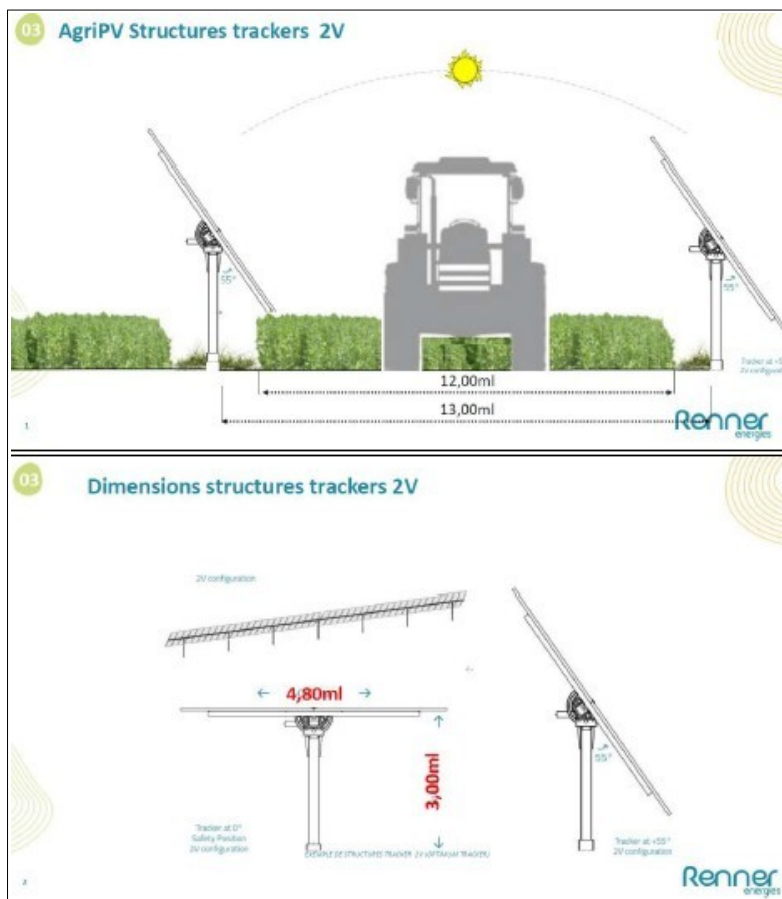
Vue aérienne du projet - extrait étude d'impact page 21

Le site d'implantation fait l'objet d'une exploitation agricole (rotation de céréales et d'oléagineux). L'exploitation concernée couvre 50 ha et est orientée vers les grandes cultures. Le projet prévoit le maintien d'une rotation culturale basée sur le blé tendre, le triticale d'hiver, le tournesol et le sorgho.

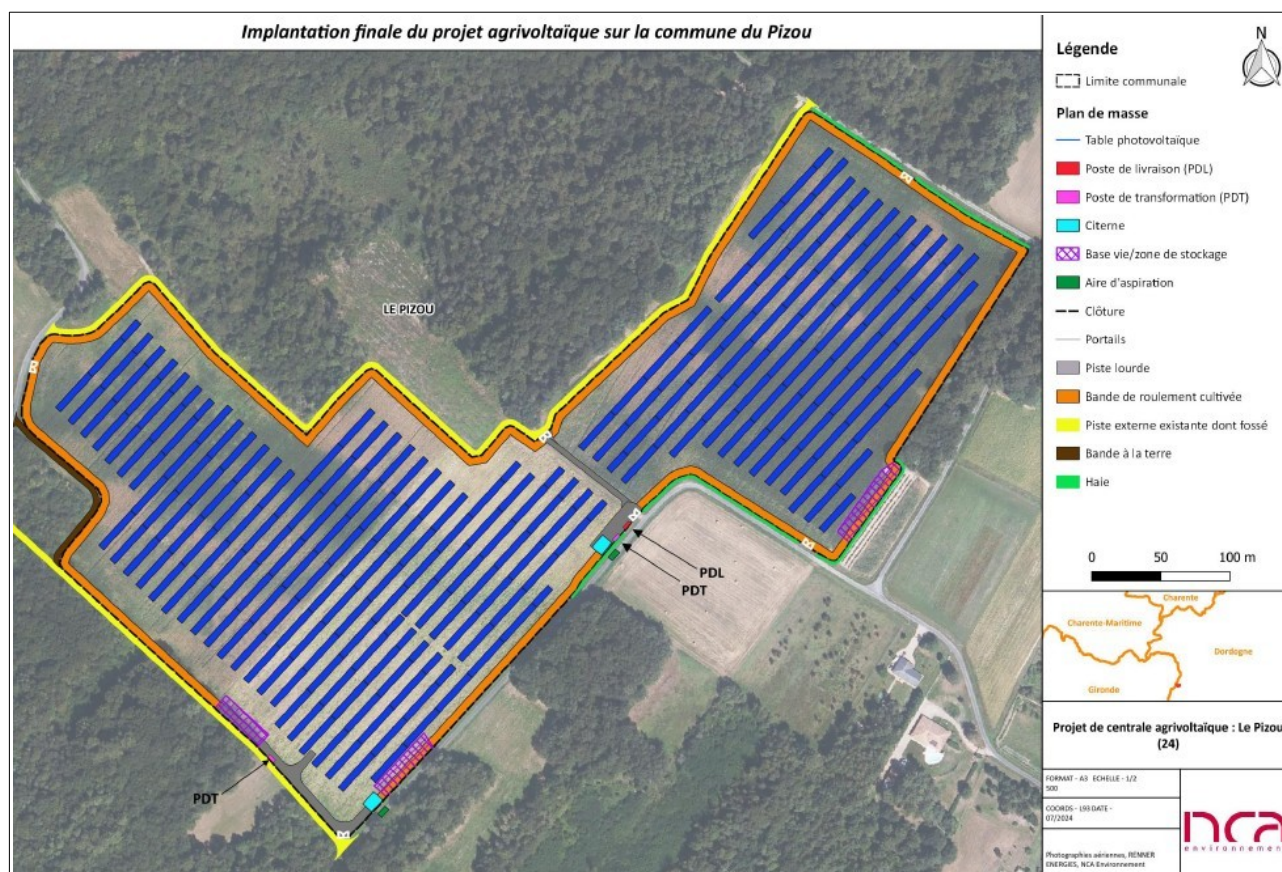
Le projet prévoit la mise en place de panneaux photovoltaïques sur des structures porteuses mobiles (trackers) inclinées (point bas des panneaux à 1 m, point haut à 5 m) et espacées de 13 m.

1 La terminologie "agrivoltaïque" a été qualifiée par le porteur de projet.

2 La puissance crête est une grandeur physique qui mesure la puissance maximale, ou nominale, fournie par un dispositif.



Profil du projet - extrait étude d'impact page 345



Plan masse du projet – extrait étude d'impact page 342

Le projet prévoit la création d'un poste de livraison, de deux postes de transformation et de pistes périphériques. Son raccordement électrique est prévu vers le poste source de "Menesplet" avec un tracé (en page 334) longeant les voiries existantes sur un linéaire de 9,5 km. L'étude d'impact comprend en pages 414 et suivantes une analyse des incidences du raccordement électrique envisagé et présente les mesures habituellement mises en oeuvre pour ce type d'opération.

En remarque, le projet est présenté comme "agrivoltaïque". Il est rappelé à cet égard que l'agrivoltaïsme a fait l'objet de plusieurs textes récents (décret du 8 avril 2024 et arrêté ministériel du 5 juillet 2024) ayant permis de définir ses caractéristiques (taux de couverture, rendement, revenu agricole). **Le dossier comprend une notice agricole s'attachant à justifier ces points.**

Procédures relatives au projet

Ce projet fait l'objet d'une étude d'impact en application de la rubrique n°30 (installations photovoltaïques d'une puissance égale ou supérieure à 1 MWc) du tableau annexé à l'article R122-2 du Code de l'environnement. De ce fait, il est également soumis à l'avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale, objet du présent document.

Cet avis a été sollicité dans le cadre de la procédure de demande de permis de construire.

Les principaux enjeux du dossier portent sur la présence de zones humides, de milieux ouverts et de milieux boisés favorables à plusieurs espèces de faune et de flore, le paysage ainsi que la préservation de l'agriculture et du cadre de vie des habitants.

II – Analyse de la qualité de l'étude d'impact

Le contenu de l'étude d'impact transmise à la Mission Régionale d'Autorité environnementale présente les éléments formels requis par les dispositions de l'article R122-5 du Code de l'environnement.

La version de l'étude d'impact figurant au dossier date du 18 septembre 2024. Or plusieurs modifications ont été apportées au projet depuis, notamment sur le volet incendie et le paysage, non pris en compte dans l'étude d'impact. **La MRAe recommande de mettre en cohérence l'étude d'impact avec les modifications apportées au projet.**

L'étude d'impact comprend un résumé non technique clair permettant au lecteur d'apprécier de manière exhaustive les enjeux environnementaux et la manière dont le projet en a tenu compte.

II.1 Analyse de l'état initial du site du projet et de son environnement

Les principaux éléments issus de l'analyse de l'état initial de l'environnement sont repris ci-après.

Milieu physique

Le projet s'implante au sein du département de la Dordogne dans un secteur vallonné sur des formations géologiques de type Molasse, sable argileux, galets et alluvions.

Le site d'étude est concerné par la **masse d'eau souterraine** des « *Sables, graviers, galets et calcaires de l'éocène nord* », présentant un bon état chimique mais un mauvais état quantitatif. Le site n'est pas concerné par la présence de captage d'alimentation en eau potable ou périmètre de protection associé.

En matière **d'hydrologie**, le projet s'implante dans le bassin versant de l'Isle du confluent de la Duche au confluent du marais. Plusieurs cours d'eau sont recensés dans l'aire d'étude dont les ruisseaux du Marchand et de Chambord au nord du site d'implantation. Un plan d'eau est également présent au nord du site.

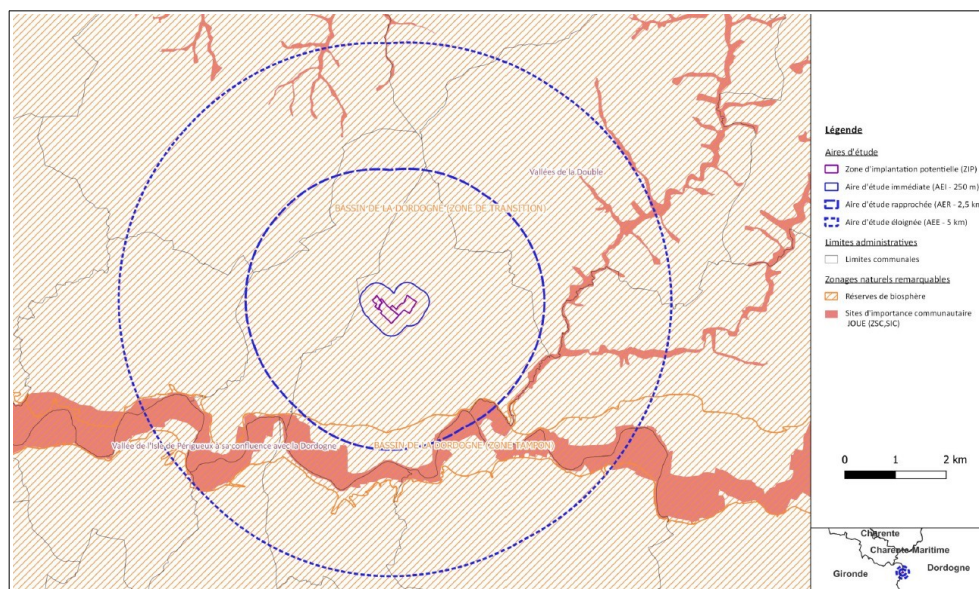
Concernant les **risques naturels**, le projet est principalement concerné par le risque feu de forêt en raison de la présence de zones boisées autour de celui-ci.

Milieu naturel

Le projet s'implante au sein du bassin de la Dordogne constituant une réserve de biosphère.

Plusieurs sites **Natura 2000** sont recensés dans un rayon de 5 km du projet :

- le site de la *Vallée de l'Isle de périgueux à sa confluence avec la Dordogne* à deux kilomètres, présentant des habitats de forêt alluviale et de prairies favorables à plusieurs espèces dont la Loutre d'Europe et le Vison d'Europe ;
- le site de la *Vallée de la Double* à trois kilomètres, présentant des habitats de landes humides et de forêts alluviales également favorables à la Loutre d'Europe et au Vison d'Europe.



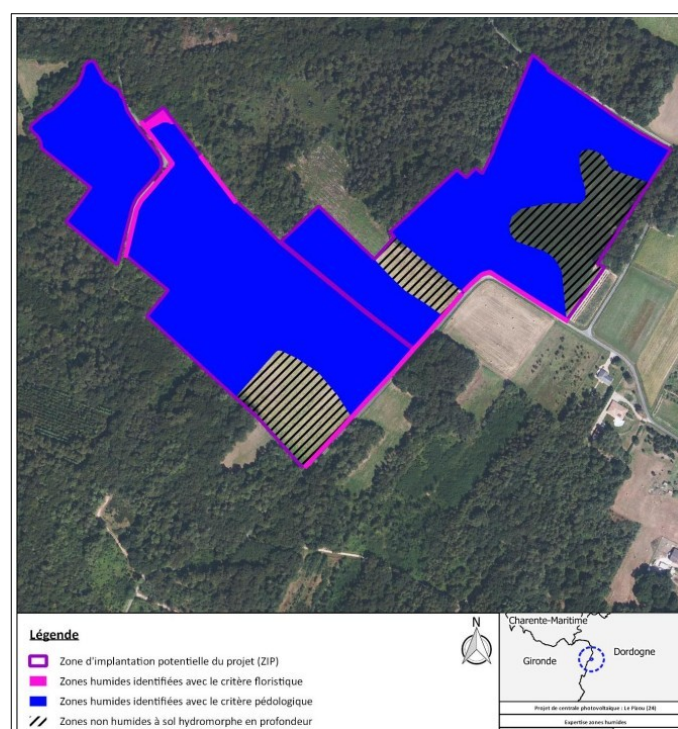
Cartographie des sites Natura 2000 - extrait étude d'impact page 267

Plusieurs **Zones Naturelles d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique** (ZNIEFF) sont également recensées, en grande partie associées aux sites Natura 2000 précédents. La cartographie des ZNIEFF figure en page 262 de l'étude d'impact.

Le site d'implantation a fait l'objet de plusieurs investigations réalisées en 2023 selon le tableau synthèse page 481 (janvier, avril, juin, juillet, août). Une prospection nocturne complémentaire a également été réalisée en mai 2025. **La MRAe recommande de justifier l'absence de prospections automnales.**

Les investigations ont permis de mettre en évidence les différents **habitats naturels** du site d'implantation, cartographiés en page 179 de l'étude d'impact. Le site d'implantation est principalement composé de zones de cultures et de jachères entourées de zones boisées.

Les investigations portant sur les sols et la végétation (habitats et espèces)³ ont mis en évidence la présence de **zones humides** sur une surface de 15,2 ha représentant la grande majorité du site d'implantation.



Cartographie des zones humides – extrait étude d'impact page 147

3 Méthodologie et critères issus de l'arrêté du 24 juin 2008 modifié par celui du 1er octobre 2009 et sur la base de critères alternatifs, conformément aux dispositions introduites par la loi du 24 juillet 2019.

Concernant la **flore**, les investigations ont mis en évidence la présence du Lotier hispide et du Groseillier rouge, espèces protégées. Plusieurs espèces exotiques envahissantes ont également été observées, dont l'Ambroisie.

Concernant la **faune**, les investigations ont mis en évidence des enjeux forts au niveau du site d'implantation, avec la présence de plusieurs espèces **d'oiseaux** (Aigle botté, Busard Saint-Martin, Martin-pêcheur, Grue cendrée, Bruant des roseaux, Grande aigrette, Engoulevent d'Europe, Milan noir, Pic mar, Chardonneret élégant, Alouette lulu), de chiroptères (Murins, Pipistrelles, Barbastelle d'Europe, Oreillards), d'amphibiens (Salamandre tachetée, Triton palmé), de reptiles (Cistude d'Europe, Couleuvres, Lézards), de mammifères terrestres (Loutre d'Europe) et d'insectes (papillons, Agrion de Mercure, Grand capricorne, Lucane cerf-volant).

Les secteurs de boisements et de lisières offrent des habitats favorables aux oiseaux et chiroptères. Les habitats ouverts sont favorables aux papillons et à plusieurs espèces d'oiseaux. Les fossés et cours d'eau sont favorables aux amphibiens.

L'étude d'impact présente en page 272 une cartographie de synthèse des enjeux pour les habitats, la faune et la flore, reprise ci-après.



Carte des enjeux écologiques hiérarchisés des habitats - extrait étude d'impact page 272

Milieu humain

Le site d'implantation est localisé dans un secteur rural, à environ 1,7 km au nord du bourg de Le Pizou. Les abords du site sont peu urbanisés et sont principalement constitués de champs agricoles et de boisements. Les habitations les plus proches, localisées dans le hameau « Les Gauvilles », se situent à environ 80 m du site du projet. Le site est accessible depuis des routes communales.

Le projet s'implante sur des terrains faisant l'objet d'une exploitation agricole tournée vers les grandes cultures (surface cultivée voisine de 50 ha).

Concernant l'**urbanisme**, la commune de Le Pizou relève du Règlement National d'urbanisme (RNU). L'étude précise que le projet, considéré comme un équipement collectif et intégrant une composante agricole, est compatible avec le RNU.

L'étude d'impact présente une **analyse paysagère**. Le site, en grande majorité entouré de boisements, reste peu visible, hormis depuis ses abords immédiats.

Concernant le **patrimoine**, le monument historique le plus proche du Moulin du Barrage est situé à environ 5,7 km au sud-ouest.

II.2 Analyse des impacts temporaires, permanents, directs et indirects du projet sur l'environnement et des mesures d'évitement, de réduction et de compensation

Milieu physique

L'étude d'impact présente une analyse des incidences du projet sur le milieu physique.

Afin de réduire les **risques de pollution** du milieu récepteur, le projet prévoit plusieurs mesures en phase travaux, portant notamment sur la collecte des effluents potentiellement polluants, la collecte des eaux de ruissellement, la mise en place d'une procédure d'intervention en cas de pollution accidentelle.

Le projet prévoit de maintenir la continuité du réseau de fossés existant.

Concernant le **climat**, l'étude rappelle que l'énergie photovoltaïque figure parmi les technologies de production d'électricité sobres en carbone, avec des émissions de gaz à effet de serre de l'ordre de 43 g éqCO₂/kWh. Sur cette base, l'étude estime que le projet sera de nature à émettre 553 tonnes de CO₂ par an.

À titre d'information, un guide⁴ de l'Ademe précise les modalités de comptabilisation des bilans de GES d'un projet photovoltaïque au sol. En référence à ce document, **la MRAe recommande au porteur de projet d'identifier les postes d'émissions significatifs du projet (phase travaux et phase exploitation), de quantifier les émissions et de justifier les choix opérés pour chercher à diminuer les émissions.**

Milieu naturel

L'étude présente une analyse des effets du projet sur les habitats naturels, la faune et la flore, incluant la bande débroussaillée autour du parc.

Le porteur de projet a privilégié **l'évitement** des secteurs boisés pour l'implantation des panneaux photovoltaïques, avec un recul minimum de 24 m, et une implantation sur des secteurs à enjeu moindre (cultures et jachères).

Le projet prévoit plusieurs **mesures de réduction**, comprenant notamment le balisage des secteurs sensibles, l'adaptation calendaire des travaux aux sensibilités écologiques, l'absence de travaux et d'éclairage de nuit ainsi que la surveillance et la gestion des espèces végétales exotiques envahissantes. Le projet prévoit en particulier des mesures spécifiques pour la lutte contre **l'ambrosie**, dont le respect des préconisations applicables dans le département de la Dordogne.

En phase **exploitation**, le projet prévoit une mesure d'adaptation calendaire pour l'entretien de la bande débroussaillée autour du projet. Le projet prévoit par ailleurs la mise en place de clôtures avec passage à petite faune.

Le projet prévoit une mesure portant sur la gestion favorable d'un îlot de sénescence en faveur des insectes, des chiroptères et des oiseaux forestiers, ainsi que des suivis environnementaux en phase chantier et en phase exploitation.

L'étude d'impact comprend une **analyse des incidences résiduelles du projet après application des mesures d'évitement et de réduction** concluant à des incidences de négligeable à faible. **La MRAe recommande de quantifier (en surface d'habitats de repos ou de reproduction pour la faune ou en nombre d'individus ou en surface de stations pour la flore) les incidences résiduelles du projet sur la faune (notamment avifaune nicheuse) et la flore et de proposer des mesures de compensation adaptées aux espèces impactées en cas d'incidences résiduelles non nulles.**

Concernant les **zones humides**, l'analyse de l'état initial de l'environnement a mis en évidence la présence d'une zone humide sur la grande majorité du site d'implantation. L'étude retient une incidence estimée à environ 250 m² de surface impactée, correspondant aux pistes, aux pieux, et aux clôtures, ainsi qu'un linéaire de 701 m de bande soumise aux obligations légales de débroussaillage. **La MRAe recommande d'intégrer dans l'analyse les modifications intervenues sur les pistes (prises en compte de la défense incendie), et de préciser la surface totale (en m²) de zones humides impactées par le projet. Il conviendra également de présenter une analyse de la compatibilité du projet avec le règlement associé au Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux Isle Dronne.**

Le projet prévoit la mise en œuvre d'une mesure de gestion favorable d'une zone humide située au nord ouest du projet (prairie humide d'une surface de 9 540 m²). La gestion proposée est présentée en page 438 de l'étude d'impact. Le dossier présente en annexe 16 une justification du gain attendu par ces mesures proposées au regard d'une analyse des fonctionnalités du site existant et des mesures de gestion proposées sur le site de compensation, en référence à la méthode nationale d'évaluation des fonctions des zones humides⁵. Le projet comprend la mise en place d'un **suivi de l'évolution des zones humides** au sein des emprises du projet.

4 <https://librairie.ademe.fr/changement-climatique/7769-evaluer-le-bilan-ges-d-un-projet-photovoltaïque-au-sol.html>

5 <http://www.zones-humides.org/guide-de-la-m%C3%A9thode-nationale-d%C3%A9valuation-des-fonctions-des-zones-humides>

Milieu humain

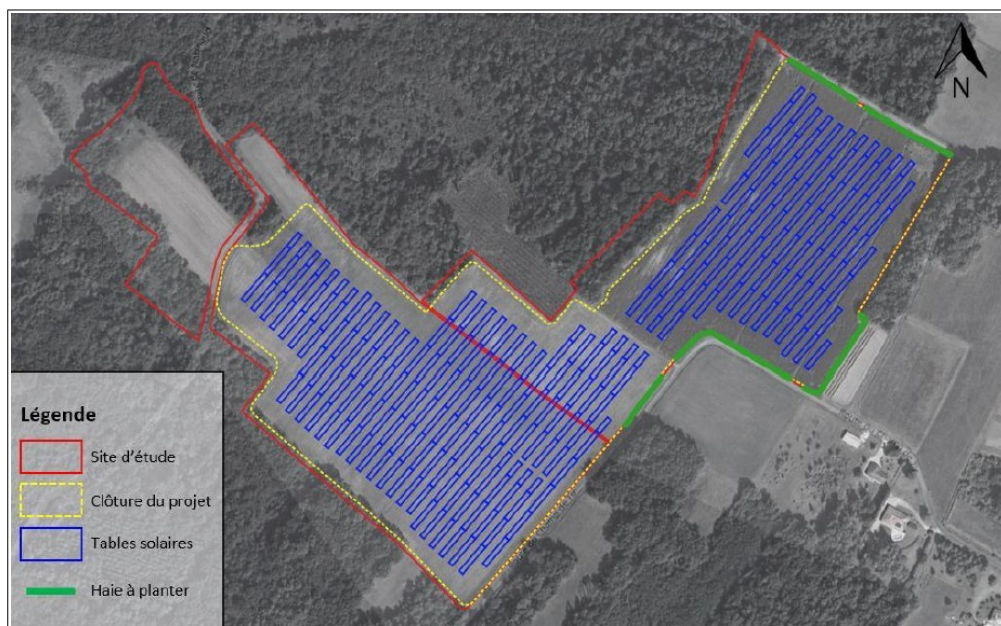
Le projet prévoit plusieurs **mesures de réduction** en phase travaux, portant sur la signalisation et le balisage du chantier, la mise en place d'un plan de circulation, la limitation de la vitesse des engins de chantier, et la gestion des déchets visant à limiter les nuisances du projet sur cette thématique.

Concernant le **bruit**, les locaux de transformations qui constituent les équipements les plus bruyants de l'installation sont situés à environ 215 m de la première habitation. L'étude retient une incidence très faible.

En remarque, la position des ouvrages et câbles électriques par rapport aux lieux normalement accessibles aux tiers doit être telle que le champ électrique résultant en ces lieux n'excède pas 5 kV/m et que le champ magnétique associé n'excède pas 100 μ T, dans les conditions de fonctionnement en régime de service permanent (arrêté du 17 mai 2001). **Une vérification lors de la mise en service du projet ENR devra être réalisée, en particulier au niveau des éventuelles habitations situées à proximité du tracé définitif de raccordement réalisé.**

Concernant la prise en compte du risque **incendie**, le projet prévoit la création de pistes périphériques, la mise en place de deux réserves incendie de 120 m³ et d'extincteurs, ainsi que la réalisation d'un débroussaillage autour du site sur une largeur de 50 m depuis les panneaux. **La MRAe recommande de préciser les dispositions finalement retenues par le projet et de confirmer que celles-ci ont bien été validées par les services de défense incendie (SDIS 24).**

Concernant la thématique du **paysage**, le projet prévoit plusieurs mesures détaillées en pages 44 et suivantes de l'étude d'impact portant notamment sur le maintien de la végétation autour du site, l'intégration des locaux techniques, et la plantation de haies le long des limites ouvertes du projet.



Localisation des haies - extrait étude d'impact page 445

Sur ce point, **la MRAe recommande de préciser les dispositions finalement retenues par le projet et de détailler la manière dont le porteur de projet assurera le choix des essences et la pérennité des haies (choix d'espèces adaptées au changement climatique, modalités d'entretien).**

L'étude comprend en pages 448 et suivantes plusieurs photomontages permettant d'apprécier le rendu attendu du projet.

Concernant l'**agriculture**, l'étude évalue une perte de surface agricole de 2,95 ha donnant lieu à la mise en oeuvre d'une mesure de compensation collective agricole (versement d'une enveloppe financière). Sur cette base, la Commission Départementale de préservation des Espaces Naturels Agricoles et Forestiers (CDPENAF) a émis un avis favorable au projet en date du 17 mars 2025.

II.3 Justification et présentation du projet d'aménagement

L'étude d'impact expose en pages 332 et suivantes les raisons du choix du projet.

Il est en particulier relevé que le projet participe au développement des énergies renouvelables afin de limiter les émissions de gaz à effet de serre induites par la combustion des énergies fossiles.

Plus généralement, il convient de rappeler la stratégie de l'Etat pour le développement des énergies renouvelables en Nouvelle-Aquitaine datée du 21 juillet 2023, et disponible sur le site internet de la DREAL Nouvelle-Aquitaine⁶. Cette stratégie indique que, hors terrains artificialisés, l'installation de centrales photovoltaïques sur les sols agricoles, naturels et forestiers ne constitue pas une orientation prioritaire. Elle rappelle l'importance d'intégrer ces projets dans une stratégie locale prévue par une collectivité. Elle précise que sur les terres agricoles, les centrales photovoltaïques seront intégrées à un modèle économique à dominante agricole, sous réserve que les documents d'urbanisme le permettent.

Le choix de la localisation du projet est lié à la présence du poste source de Menesplet disposant (selon l'étude) d'une capacité théorique disponible suffisante de 38 MW.

L'étude présente plusieurs scénarios d'implantation, le scénario finalement retenu privilégiant un éloignement des lisières boisées. Il n'en demeure pas moins que le projet s'implante en majeure partie sur des zones humides et qu'il convient d'apporter des compléments sur cette thématique.

III - Synthèse des points principaux de l'avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale

Le projet objet de l'étude d'impact porte sur la création d'une centrale agrivoltaïque dans la commune de Le Pizou en Dordogne, à 1,7 km du bourg, sur une surface clôturée de 14,78 ha.

L'analyse de l'état initial de l'environnement présentée permet de mettre en évidence les principaux enjeux du site d'implantation, portant sur la présence de zones humides, de milieux ouverts et de milieux boisés favorables à la biodiversité, sur le paysage et le cadre de vie des habitants ainsi que sur la qualité du projet agricole associé à l'ouvrage photovoltaïque.

L'analyse des incidences et la présentation des mesures d'évitement appellent plusieurs observations et des recommandations, notamment sur la thématique des espèces protégées de faune et la prise en compte des zones humides. Il convient par ailleurs de mettre en cohérence l'étude d'impact avec les modifications intervenues depuis sur le projet, notamment sur le volet paysage et défense incendie.

La Mission Régionale d'Autorité environnementale fait par ailleurs d'autres observations et recommandations plus détaillées dans le corps de l'avis. Les réponses apportées ont vocation à être prises en compte dans le dossier.

À Bordeaux, le 23 juin 2026

Pour la MRAe Nouvelle-Aquitaine,
le membre délégataire

Signé

Didier Bureau

6 <https://www.nouvelle-aquitaine.developpement-durable.gouv.fr/la-strategie-regionale-de-l-etat-pour-le-a14578.html>